

Communication FINMA sur la surveillance 06/2020

**Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la
crise engendrée par la COVID-19**

19 mai 2020

1 Informations aux banques

1.1 Assouplissements temporaires

Avec la communication sur la surveillance 02/2020 du 31 mars 2020, les banques se sont vu octroyer jusqu'au 1^{er} juillet 2020 trois assouplissements temporaires suite à la pandémie de la COVID-19 et aux répercussions qui y sont liées sur l'économie réelle. Compte tenu de la situation actuelle, la FINMA adapte les délais de ces assouplissements comme suit :

1. Les clients continuent à garder des dépôts en espèces inhabituellement élevés auprès de banques suisses. Afin de ne pas limiter inutilement les opérations du bilan des banques, l'assouplissement concernant le ratio d'endettement (exception pour les avoirs auprès de banques centrales) est prolongé pour toutes les banques jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Dans le cas de distributions de dividendes, la réduction de l'assouplissement exposée dans la communication FINMA sur la surveillance 03/2020 continue de s'appliquer. Il n'est pas prévu de continuer de suivre cette manière de procéder une fois le délai prolongé arrivé à échéance.
2. Comme il n'a pas été fait largement usage de l'assouplissement concernant la répartition des risques, celui-ci prendra fin au 1^{er} juillet 2020. Ainsi que cela était déjà le cas auparavant, les établissements pourront remettre au cas par cas à la FINMA une demande fondée d'allègement selon l'art. 112 al. 2 OFR.
3. L'assouplissement dans le domaine des exceptions décelées a posteriori (*backtesting*) sous forme de gel du nombre des exceptions à l'état au 1^{er} février 2020 sera en principe repris dans la future pratique de surveillance, ce qui rend inutile toute prolongation de délai. Conformément au Cm 332 de la circulaire de la FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques », la FINMA peut ignorer certaines exceptions lorsque l'établissement démontre que celles-ci ne sont pas dues à une précision insuffisante (qualité de la prévision) du modèle d'agrégation des risques. La dernière phase de volatilité du marché a engendré davantage d'exceptions qu'il était justifié, du point de vue de la FINMA, de ne pas prendre en compte dans le calcul du capital. Pour cette raison, le contenu de cet assouplissement continuera de s'appliquer même après le 1^{er} juillet 2020.

1.2 Crédits COVID-19 et ratio de financement (NSFR)

Pour le ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR), la durée des prêts octroyés dans le cadre de la facilité de refinancement COVID-19 de la BNS (CRF) peut être prise en compte sans y inclure l'option de résiliation de

la BNS, soit avec la durée de la créance cédée comme sûreté. Par conséquent, la valeur de 100 % peut actuellement être appliquée pour le financement stable disponible (facteur ASF). La créance cédée doit être saisie comme grevée pour la même durée, raison pour laquelle il en résulte actuellement un financement stable nécessaire (facteur RSF) de 100 %.

2 Allègements concernant la vérification de l'identité selon la LBA

Par sa communication sur la surveillance 03/2020 du 7 avril 2020, la FINMA a, sur la base de l'art. 17 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) en relation avec l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA ; RS 955.033.0), octroyé des allègements pour l'ouverture de nouvelles relations d'affaires. Les évolutions actuelles permettent un retour progressif à l'ancien processus d'ouverture de nouvelles relations d'affaires. Il convient ici de tenir compte du fait que la consultation a posteriori de l'original de la pièce d'identité ou la réception a posteriori de copies certifiées conformes de ladite pièce d'identité nécessitent du temps et que la situation peut être différente selon le domicile du client ou sa situation personnelle. L'allègement limité au 1^{er} juillet 2020 sera prolongé **aux conditions définies dans la communication FINMA sur la surveillance 03/2020** avec les adaptations suivantes :

- Pour les nouvelles ouvertures pour lesquelles il a pu ou il peut être fait usage de l'allègement jusqu'au 1^{er} juillet 2020 selon la communication sur la surveillance 03/2020, la confirmation d'authenticité doit être présentée au plus tard dans les 120 jours (à la place des 90 jours) suivant l'ouverture de la relation.
- Pour les nouvelles ouvertures avec des clients domiciliés **à l'étranger**, l'allègement peut continuer à être appliqué comme formulé dans la communication sur la surveillance 03/2020 après le 1^{er} juillet 2020, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2020. La confirmation d'authenticité doit être présentée au plus tard dans les 120 jours suivant l'ouverture de la relation.
- Si les confirmations d'authenticité ne peuvent pas être produites dans les délais nouvellement convenus en raison de limitations concrètes découlant de mesures prises dans le sillage de la pandémie du COVID-19, il convient de le documenter au cas par cas. Dans ces cas-là, les confirmations d'authenticité doivent être produites aussi vite que possible.